

Gouvernement du Québec

## Décret 348-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI), au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de promouvoir et soutenir le travail de ses membres ainsi que leurs initiatives en faveur de la solidarité internationale et, s'appuyant sur la force de son réseau, d'œuvrer à l'éradication des causes de la pauvreté et à la construction d'un monde basé sur des principes de justice, d'inclusion, d'égalité et de respect des droits humains;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) a initié la constitution du Fonds d'investissement solidaire international du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, qui a pour mission de compléter les activités de coopération des membres de l'Association en proposant un nouvel outil d'appui financier offrant des prêts, des garanties de prêts et de la capitalisation aux organisations qu'il accompagne au Sud et qui ont des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la solidarité internationale est un volet de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer qui se traduit notamment par un encouragement par le gouvernement de la mise en place d'autres mécanismes de financement efficaces et novateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération

internationale (AQOCI) une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) et le Fonds d'investissement solidaire international du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à titre d'apport au capital du Fonds d'investissement solidaire international du Québec pour le financement de projets au bénéfice d'organisations ayant des activités d'économie sociale ou de génération de revenus;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) et le Fonds d'investissement solidaire international du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70361